

Avenant 2 au règlement sur les prestations d'assurance de la CPE Caisse Pension Energie société coopérative du 1^{er} octobre 2008

selon la décision de l'Assemblée des délégués du 24 septembre 2010, modifications en italique

Art. 6a

Préfinancement de la retraite anticipée

- (1) Après rachat de la totalité des prestations réglementaires, les assurés ont la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne supplémentaire. Ce compte d'épargne permet de réduire ou de compenser les réductions de rentes résultant d'un départ anticipé à la retraite.
- (2) Les versements ou cotisations versés sur le compte *d'épargne supplémentaire* ne peuvent excéder *les valeurs citées à l'annexe correspondante* (cf. tableau en annexe).
- (3) *Le plan d'assurance définit si, et dans quelle mesure le cas échéant, l'entreprise participe aux coûts engendrés par la retraite anticipée.*
- (4) Lorsque la réduction de la rente engendrée par le départ anticipé en retraite a été complètement rachetée, le devoir de cotiser à la prévoyance vieillesse prend fin au plus tard au moment où l'assuré pourrait partir à la retraite en touchant la rente à laquelle il aurait droit lors d'un départ réglementaire à l'âge de 65 ans. Si le salarié poursuit ses rapports de travail après ce moment-là, la rente de vieillesse ne pourra pas dépasser de plus de 5 % l'objectif de prestations maximal pour l'âge de 65 ans. Les avoirs excédant ce plafond de 5 % reviennent à la CPE.
- (5) Les intérêts sur les versements et sur les cotisations régulières sont dus dès que les montants correspondants sont crédités. Le taux d'intérêt est fixé chaque année par le Conseil d'administration, qui s'efforce d'appliquer le taux technique en vigueur *à l'avoir du compte d'épargne supplémentaire*. Il peut toutefois déroger à cette règle et décider d'une autre rémunération, pour autant que la situation le justifie.
- (6) Lors du départ à la retraite, le compte *d'épargne supplémentaire* est utilisé pour augmenter la rente de vieillesse ou pour payer un versement en capital. En cas d'invalidité permanente et complète, les avoirs disponibles sur le compte d'épargne sont versés à l'assuré. Si l'assuré décède avant son départ à la retraite, le capital d'épargne sera versé conformément aux dispositions de l'art. 24, al. 2 à 5. En cas de résiliation des rapports de prévoyance, l'art. 29 s'appliquera mutatis mutandis.

Art. 6b

Plans applicables dans la primauté des cotisations aux parts de salaire variables, aux allocations et au financement de rentes transitoires

En guise de complément au présent règlement, la CPE peut instituer, dans la primauté des cotisations, des plans applicables aux parts de salaire variables, aux allocations et au financement de rentes transitoires pour les entreprises affiliées et leurs assurés. Les dispositions détaillées afférentes sont formulées dans les annexes correspondantes du présent règlement. La définition et l'amendement des annexes sont sujets à l'approbation du Conseil d'administration.

Art. 8

Conditions de paiement, échéance et demeure

Toutes les cotisations sont dues et doivent être versées par les entreprises à la CPE au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise du décompte. Les cotisations d'intérêt conformément à l'art. 10a, al. 3 demeurent réservées. *Un intérêt moratoire annuel de 5 % est exigible dès que les cotisations sont arrivées à échéance. L'autorité de surveillance est informée des cotisations impayées dans un délai de trois mois à partir de l'échéance contractuelle.*

Art. 24, al. 2

Capital versé au décès

- (2) Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre:
 - a) le conjoint et les enfants du défunt; ces derniers uniquement dans la mesure où ils ont droit à une rente d'orphelin;
 - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a) les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de manière substantielle ou la personne avec laquelle il formait une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant le décès ou qui subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas déjà une rente de conjoint ou de partenaire de vie;
 - c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a) et b): les autres enfants du défunt qui ne répondent pas aux conditions de l'art. 22,
*à défaut d'autres enfants, les parents du défunt,
à défaut de parents, les frères et sœurs du défunt;*

- d) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a), b) et c):
les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités
publiques jusqu'à concurrence de la moitié du capital
versé au décès.

Les personnes mentionnées à la lettre b) n'auront droit à des prestations que dans la mesure où elles présenteront à la CPE une demande écrite incluant les justificatifs nécessaires dans un délai de trois mois au maximum après le décès de l'assuré.

Art. 26b

Mode de versement

Le versement de capital en lieu et place d'une rente est possible lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente minimale vieillesse de l'AVS, que la rente de conjoint ou partenaire ou la rente au conjoint divorcé est inférieure à 6 % ou que la rente d'orphelin est inférieure à 2 % de cette même rente minimale AVS respectivement.

Art. 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 24 septembre 2010 à Olten et entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2010.